



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ
AUTORISANT LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PIED DE LA DIGUE DU VAL
D'OUZOUER PAR CRÉATION D'UNE PISTE EN ENROCHEMENT COTÉ LOIRE
sur la commune de
SAINT-BENOÎT SUR LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-46 ainsi que R214-112 à 132 et suivants ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R562-14 du Code de l'Environnement concernant le système d'endiguement du val d'Ouzouer de classe B, protégeant contre les crues de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 autorisant les travaux de renforcement du pied de la digue du val d'Ouzouer par création d'une piste en enrochement coté Loire sur la commune de Saint-Benoît sur Loire ;

VU le « porté à connaissance » déposé 03 août 2023 par le service Loire Risque et transport de la direction départementale des territoires du Loiret, relatif à l'allongement de la période d'intervention pour la réalisation des travaux de renforcement de la digue du val d'Ouzouer sur Loire par mise en place d'enrochements en pied de digue coté Loire ;

CONSIDÉRANT que le mémoire technique de l'entreprise retenue dans le cadre de la procédure de marché permet de mieux évaluer la nature des travaux et leurs incidences ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation de la période de travaux demandée par le service Loire, risques et transport est compatible avec les enjeux recensés sur le site lors de l'étude initiale puisque :

- les travaux de construction de la piste d'accès qui sont les plus impactants pour la faune et la flore terrestres respecteront le calendrier de préservation initial ;
- seuls les travaux de mise en place des enrochements en pied de digue seront prolongés au-delà du mois d'octobre, sur des espaces ne présentant pas d'enjeu piscicole (frayères) ou de nidification avicole en période automnale ou hivernale ;
- les travaux seront réalisés de manière continue, permettant ainsi d'éviter la réinstallation d'espèces aux abords et sur la piste d'accès.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 2022 autorisant les travaux de renforcement du pied de la digue du val d'Ouzouer par création d'une piste en enrochement coté Loire sur la commune de Saint-Benoît sur Loire reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, cette modification de la période d'intervention peut être considérée comme une modification notable non substantielle des prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 2022 autorisant les travaux de renforcement du pied de la digue du val d'Ouzouer par création d'une piste en enrochement coté Loire sur la commune de Saint-Benoît sur Loire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de modification du planning d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite d'adapter la mesure de réduction MR2 relative à l'adaptation de la période de travaux décrite à l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2022 autorisant les travaux de renforcement du pied de la digue du val d'Ouzouer par création d'une piste en enrochement coté Loire sur la commune de Saint-Benoît sur Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2022

L'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2022 autorisant les travaux de renforcement du pied de la digue du val d'Ouzouer par création d'une piste en enrochement côté Loire sur la commune de Saint-Benoît sur Loire est modifié comme suit :

Le tableau présentant la mesure de réduction relative à l'adaptation de la période de travaux (MR2) est remplacé par le suivant :

MR2		Adaptation de la période de travaux										
Type de mesure		Référence dossier		Type				Phasage				
E	R	C	A	P34		R.1a				Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>												
Prélèvement	Rejet	Milleux aquatiques		Milleux naturels	Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit			
Descriptif :												
Cette mesure de réduction durant la phase de chantier concerne le calendrier des travaux. Ainsi ils devront être réalisés dans le respect des périodes décrites dans les tableaux ci-dessous afin :												
<ul style="list-style-type: none"> • d'intervenir sur les espaces sensibles en dehors de la période : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de reproduction des oiseaux, ◦ de développement et de fructification pour la flore patrimoniale, ◦ d'interdiction de travaux prévue dans l'arrêté de protection de biotope (oiseaux) applicable. • de réaliser les travaux pouvant impacter des reptiles et des insectes durant la période où ils sont encore actifs et peuvent ainsi se reporter sur des espaces non aménagés même si l'étude initiale n'a pas mis en avant d'enjeux prépondérants pour ces espèces. 												
Conditions de mise en œuvre :												
Période d'intervention du 15 août au 31 octobre pour la création de la piste provisoire d'accès :												
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Reptiles												
Oiseaux												
Insectes												
Flore												
Poissons	Non concerné											
Période d'intervention du 15 août au 15 février pour la mise en place des enrochements en Loire :												
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Reptiles	Non concerné											
Oiseaux												
Insectes	Non concerné											
Flore												
Poissons												
Le point important est d'avoir commencé les travaux et effectué les défrichements avant l'installation des individus d'oiseaux et de la reprise de l'activité biologique au printemps suivant.												
On retiendra pour principe de ne pas interrompre les travaux sur une période de plus d'un mois dans la période d'activité biologique. En effet, les espèces pourraient s'installer en l'absence de perturbation sur les emprises en travaux. Si une telle interruption devait intervenir, il serait de nouveau nécessaire de faire passer un expert écologue indépendant sur les zones de reprises du chantier, afin d'attester de l'absence de risque de destruction de nichées d'oiseaux.												
Ces préconisations seront spécifiées à l'entreprise en charge des travaux.												

Modalités de suivi :

Cette mesure fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre tout au long de la période de travaux (cf. mesure MA 1). Le coût de cette mesure est intégré au coût du chantier.

ARTICLE 2 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire

Le maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2022.....	3
ARTICLE 2 : Publication – Information des tiers.....	4
ARTICLE 3 : Exécution.....	4

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

